



PAR COURRIEL

Le 22 janvier 2024

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : production de balados

N/Réf. : BSM-2023-003350

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 27 décembre 2023, laquelle se lit comme suit :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des document(s) permettant de savoir combien d'argent votre ministère a dépensé par année dans la production de balados (podcast) depuis 2018, le coût par épisode, et le coût moyen par épisode si vous l'avez.

De plus, j'aimerais savoir quelles sont les cotes d'écoute ou le nombre de consultations de vos balados. »

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-dessous les informations repérées :

...2

Québec

Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage

Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 643-4090

Télécopieur : 418 644-7680

www.justice.gouv.qc.ca

Sujet	Année financière	Coût (\$)	Statistiques d'écoutes
Un balado, en matière d'éducation financière, produit dans le cadre du mois des employées et employés.	2021-2022	150 \$	16 téléchargements
Dix balados sur la séparation et le divorce destinés au public et disponibles en ligne à l'adresse suivante : Balados JuridiQC (gouv.qc.ca) .	5 balados en 2021-2022	103 026 \$	169 965 écoutes pour la période du 28 mars 2022 au 8 janvier 2024, pour l'ensemble des balados, toutes plateformes confondues
	5 balados en 2022-2023		
Un balado, sur le processus de plainte en cas de violence à caractère sexuel chez les ados, destiné au public et disponible en ligne à l'adresse suivante : CONTACTS : une étape à la fois (transistor.fm)	2021-2022	298 022 \$	3500 écoutes depuis le 1 ^{er} juillet 2023
Quatre balados en lien avec la médiation familiale destinés au public et disponibles en ligne à l'adresse suivante : Balado : S'équiper pour se séparer Gouvernement du Québec (quebec.ca) .	2023-2024	5 000 \$	5 455 vues depuis la sortie, pour l'ensemble des épisodes, toutes plateformes confondues

De plus, le Ministère a financé, via le Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, deux projets visant la production d'un balado :

1. 2020-2021 - Le projet intitulé « La prévention au cœur de la déjudiciarisation des conflits » mené par l'organisme Institut Pacifique pour lequel un montant de 50 000\$ a été octroyé. L'un des livrables inclus dans ce projet vise la production d'un balado. Cependant, nous n'avons pas les statistiques d'écoutes. Notons que la Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).
2. 2020-2021 - Le projet intitulé « Seuls face au système : démystifier l'autoreprésentation devant les tribunaux » mené par l'organisme Hochelégal pour lequel un montant de 25 000\$ a été octroyé. Cependant, nous n'avons pas de statistiques d'écoutes. Notons que la Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint une copie des articles sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name "Marie" and last name "Daraiche" clearly legible.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.